

## **Annexe 2**

### **Charte de déontologie**

#### **1 – Règles déontologiques générales**

Les dispositions de la présente charte s'appliquent à toutes les personnes apportant leur concours au HCN.

##### **Impartialité**

Les personnes apportant leur concours au HCN doivent s'abstenir de tout parti pris, préjugé, ou favoritisme.

Elles doivent faire preuve d'objectivité et savoir ne pas dépendre d'un groupe de pensée ou d'une famille spirituelle, intellectuelle, ou syndicale

Le HCN concourt à l'impartialité des décisions par la mise en place de procédures collégiales ou contradictoires si nécessaire, et par la publication de ses propositions.

##### **Loyauté**

Les personnes apportant leur concours au HCN sont tenues d'accomplir les travaux et missions qui leur sont confiés avec diligence et probité.

##### **Confidentialité**

Les personnes apportant leur concours au HCN sont soumises à une obligation de confidentialité à l'extérieur du HCN. Cette obligation comprend :

- le secret professionnel, institué dans le but de protéger la société et sanctionné par le code pénal (articles 226-13 et 226-14 cf. annexe 2) ;
- l'obligation de discrétion, instituée dans le but de protéger le HCN contre les pressions extérieures, indispensable à leur bon fonctionnement.

Sont notamment considérées comme couvertes par le secret professionnel et l'obligation de discrétion toutes les informations dont les personnes apportant leur concours au HCN ont eu connaissance dans l'exercice de leurs fonctions, activités, missions ou par leurs statuts, c'est-à-dire non seulement ce qui leur a été confié, mais aussi ce qu'elles ont vu, entendu ou compris.

La connaissance, par d'autres personnes, des faits révélés n'est pas de nature à leur enlever leur caractère confidentiel et secret.



Pour toute utilisation des données statistiques qui sont portées à leur connaissance dans le cadre des travaux du HCN, les personnes apportant leur concours au HCN, devront au préalable demander l'accord du Département des Actes Médicaux de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie, et en informer le Président et/ou le Vice-Président du HCN.

#### **4- Devoir de réserve**

Les personnes apportant leur concours au HCN doivent faire preuve de modération dans leurs propos et s'abstenir de toute prise de position publique susceptible de porter préjudice au HCN

## **2 – Règles déontologiques spécifiques aux experts**

On entend par experts, au sens de la présente charte, les personnes collaborant occasionnellement aux travaux du HCN. Les référents et les autres membres des comités cliniques sont considérés comme des experts.

Outre les règles déontologiques générales (I), les experts sont soumis aux règles spécifiques suivantes :

### **2.1. – Pendant l'exécution de leur mission**

#### **Indépendance et impartialité**

L'indépendance est, avec la compétence, une des deux qualités essentielles des experts.

Au préalable de leur mission les experts doivent obligatoirement remplir une Déclaration d'Intérêt (DI).

Les experts doivent préserver leur propre objectivité et être soucieux de garantir leur indépendance dans l'analyse des dossiers qui leur sont confiés.

Pour ce faire, ils doivent, pendant toute la durée de leur mission, s'abstenir de tout comportement de nature à susciter des doutes sur leur indépendance et déclarer tout nouvel événement susceptible de compromettre cette indépendance.

Les experts doivent savoir ne pas dépendre d'un groupe de pensée, d'une famille spirituelle ou intellectuelle ou d'une école de pensée professionnelle ou syndicale.

#### **Devoir de réserve**

Les experts doivent s'abstenir de toute prise de position publique susceptible de porter atteinte au crédit du HCN.

#### **Gestion des relations extérieures**

De manière générale, les experts doivent faire preuve de vigilance, de discernement et de prudence vis-à-vis d'éventuelles pressions extérieures y compris lorsqu'ils participent à des événements ou des repas professionnels.

En cas de doute sur la conduite à adopter, ils doivent demander conseil au référent du comité clinique dont ils sont membres, ou, pour les référents, au Président ou au Vice-Président du HCN.

Si on leur propose un cadeau en lien direct ou indirect avec leur mission ils doivent le refuser après en avoir informé le référent ou un des co-Présidents du HCN.



Les experts qui sont membres des professions médicales sont soumis, en outre, aux dispositions de l'article L 4113-6 du code de la santé publique (loi anti-cadeaux) ainsi qu'aux règles déontologiques de leur profession.

Toute publication ayant un lien avec une mission effectuée pour le compte du HCN doit faire l'objet d'une information préalable du Président ou du Vice-Président du HCN.

Par ailleurs, la publication doit mentionner la participation de l'expert aux travaux du HCN.

Nom, Prénom, Qualité :

Date et Signature :